COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.9.2025
COM(2025) 508 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE FONCTIONNEMENT EFFICACE DE LA DIRECTIVE 2012/18/EU CONCERNANT LA MAÎTRISE DES DANGERS LIÉS AUX ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LA PÉRIODE 2019-2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 2

1. RESUME DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES 3

1.1. Statistiques des établissements 3

1.1.1. Nombre d'établissements 3

1.1.2. Plans d'urgence externes 6

1.1.3. Information du public 8

1.1.4. Inspections 10

1.1.5. Interdiction d'exploitation, sanctions et autres instruments coercitifs 13

1.2. Statistiques sur les accidents majeurs 13

2 MARCHE A SUIVRE POUR AMELIORER LA PREVENTION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS 17

3 CONCLUSION 20

INTRODUCTION

Les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses représentent une menace importante pour l'homme et pour l'environnement; ils entraînent souvent des pertes économiques substantielles et s'opposent à une croissance durable.

Dans ce contexte, la directive 2012/18/UE[1] concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite «directive Seveso III») fixe le cadre applicable pour l'établissement de mesures de gestion des risques visant à prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et à garantir une préparation, une prévention et une réaction appropriées au cas où un tel accident viendrait néanmoins à se produire.

Cette directive, que les États membres ont dû transposer dans leur législation nationale avant le 1er juin 2015, couvre les établissements dans lesquels peuvent se trouver des substances dangereuses (par exemple au cours d'opérations de traitement ou de stockage) dans des quantités dépassant certains seuils. En fonction du nombre de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes, les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut, cette dernière catégorie étant soumise à des exigences plus strictes.

La directive Seveso III constitue donc pour l'UE, fortement industrialisée, un instrument essentiel qui la guidera sur la voie d'une pollution zéro due aux accidents industriels, un engagement énoncé dans le pacte vert pour l'Europe et dans le plan d'action «zéro pollution». Les États membres sont tenus de présenter à la Commission un rapport quadriennal sur la mise en œuvre de la directive Seveso III, conformément à l'article 21, paragraphe 2, de ladite directive. Le présent rapport résume les contributions des États membres pour la période 2019-2022, conformément à l'article 29[2], afin de fournir des informations au Parlement européen et au Conseil sur l'état actuel de la mise en œuvre de la directive Seveso III.

Il fait suite à un premier rapport, publié en 2021, qui couvrait la période 2015-2018[3].

Le présent rapport comprend deux parties:

- la première partie récapitule les informations fournies par les États membres sur la mise en œuvre de la directive Seveso III. La section 1.1 présente des informations issues des rapports soumis par les États membres conformément à la décision d'exécution 2014/896/UE de la Commission[4], qui se concentre sur les zones problématiques recensées antérieurement, complétées par des données sur les établissements Seveso

[1] Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

[2] Les données relatives au Royaume-Uni ont été prises en considération concernant le nombre d'établissements Seveso déclaré en 2019, lorsque le Royaume-Uni était encore un État membre.

[3] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et le fonctionnement efficace de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour la période 2015-2018, 29.9.2021, COM(2021) 599.

[4] Décision d'exécution 2014/896/UE de la Commission du 10 décembre 2014 établissant les modalités de communication des informations par les États membres sur la mise en œuvre de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses [notifiée sous le numéro C(2014) 9335].

extraites de la base de données système électronique de recherche d'informations sur les installations Seveso (eSPIRS)[5]. L'objectif de ce récapitulatif est d'évaluer le niveau de mise en œuvre de la directive et de repérer les lacunes qu'il conviendra de combler. La section 1.2 complète la section précédente avec des données relatives aux accidents découlant d'une analyse de la base de données des accidents majeurs (eMARS)[6], gérée par le Bureau des risques d'accidents majeurs (BRAM) du Centre commun de recherche de la Commission européenne;

- la seconde partie décrit les actions que la Commission mettra en place en vue de collaborer avec les États membres pour améliorer davantage la prévention des accidents industriels et la préparation à cet égard, notamment en comblant les lacunes dans la mise en œuvre.

Comme dans le cas des évaluations précédentes, les conclusions du présent rapport se fondent principalement sur les informations contenues dans les rapports soumis par les États membres et sur leur analyse détaillée[7], ainsi que sur d'autres données pertinentes extraites des bases de données eSPIRS et eMARS.

Les rapports des 27 États membres couvrant les périodes de référence 2019-2022 et les périodes de référence précédentes sont accessibles au public[8].

1. RESUME DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

Les 27 États membres ont tous soumis leur rapport quadriennal à la Commission européenne pour la période 2019-2022.

1.1. Statistiques des établissements

1.1.1. Nombre d'établissements

Au total, en 2022, 11 059 établissements relevaient du champ d'application de la directive Seveso III dans l'EU-27 (voir *figure 1*). Ce chiffre révèle une augmentation de 168 établissements par rapport à la période de référence précédente, 10 836 établissements ayant été déclarés dans les 27 mêmes États membres en 2018[9]. Au cours de la période de référence, les États membres où se trouvait la majeure partie des établissements Seveso étaient l'Allemagne (34 %), la France (11 %), l'Italie (9 %), l'Espagne (8 %) et la Pologne (4 %).

[5] EUROPE — Tableau de bord eSPIRS — Commission européenne.

[6] Système de notification des accidents majeurs (https://emars.jrc.ec.europa.eu).

[7] Analysis and summary of Member States' reports on implementation of Directive 2012/18/EU on the control of major accident hazards involving dangerous substances according to the format established by Commission Implementing Decision 2014/896/EU (Analyse et résumé des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, selon le format établi par la décision d'exécution 2014/896/UE de la Commission).

[8] https://circabc.europa.eu/w/browse/4cc9ca17-0920-4d8a-8796-6ffa170612b7

[9] Toutefois, en raison du retrait du Royaume-Uni de l'UE, le nombre total d'établissements Seveso déclaré en 2022 était inférieur au nombre total d'établissements Seveso déclaré en 2018 (– 717). Ce chiffre comprenait des données provenant du Royaume-Uni, qui était à l'époque le quatrième pays comptant le plus d'établissements Seveso dans l'UE.

Les proportions d'établissements seuil haut[10] et d'établissements seuil bas[11] étaient constantes au cours de la période de référence et depuis la période de référence précédente, avec 43 % en moyenne d'établissements seuil haut et 57 % d'établissements seuil bas.

Figure 1: Nombre d'établissements Seveso en 2022[12]

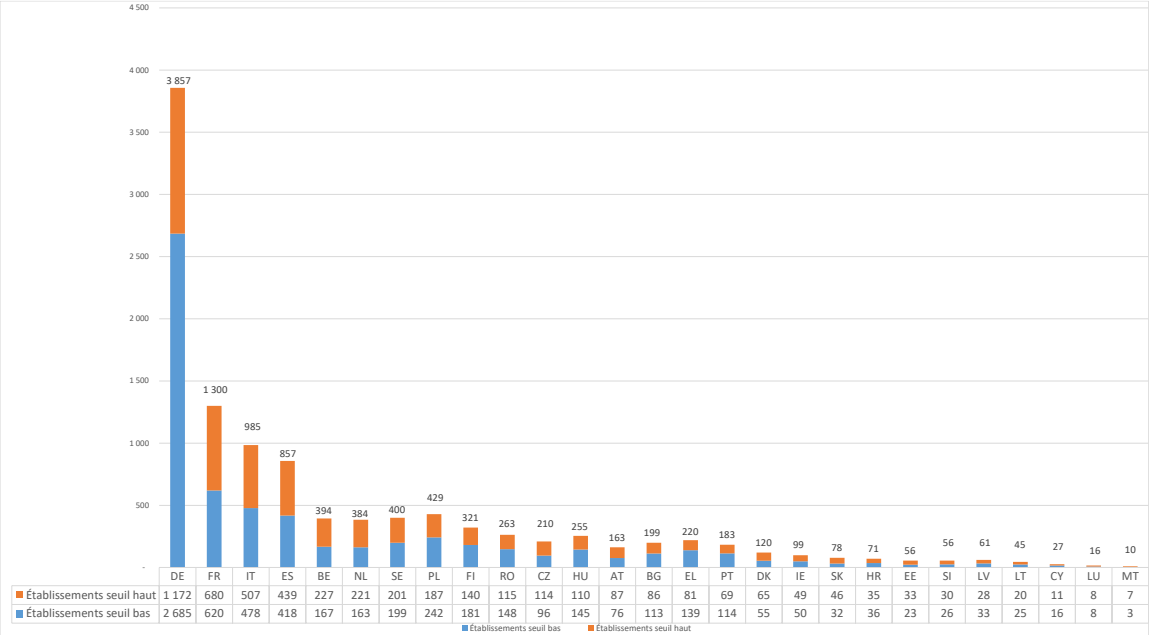

	DE	FR	IT	ES	BE	NL	SE	PL	FI	RO	CZ	HU	AT	BG	EL	PT	DK	IE	SK	HR	EE	SI	LV	LT	CY	LU	MT
Établissements seuil haut	1 172	680	507	439	227	221	201	187	140	115	114	110	87	86	81	69	65	49	46	35	33	30	28	20	11	8	7
Établissements seuil bas	2 685	620	478	418	167	163	199	242	181	148	96	145	76	113	139	114	55	50	32	36	23	26	33	25	16	8	3

Comme le montre la *Figure 2*, on observe une augmentation lente, mais continue jusqu'en 2018 du nombre d'établissements couverts par la directive. Cette tendance doit être appréciée en considération des trois cycles d'élargissement de l'UE intervenus au cours de cette période (2004, 2007 et 2013) et d'une modification du champ d'application de la directive Seveso III à la suite de la révision de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1982 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses[13] (la directive Seveso II) en 2012. La communication de données concernant les établissements seuil bas n'est intervenue qu'à partir de la période de référence 2009-2011.

Après 2018, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a entraîné une diminution du nombre total d'établissements Seveso par rapport à la période précédente, étant donné

[10] Article 3, paragraphe 2, de la directive Seveso III: «"établissement seuil bas": un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;».

[11] Article 3, paragraphe 3, de la directive Seveso III: «"établissement seuil haut": un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;».

[12] Source: eSPIRS.

[13] Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses *(JO L 10 du 14.1.1997, p. 13)*.

que le Royaume-Uni comptait, en 2018, le quatrième plus grand nombre d'établissements Seveso dans l'UE (8 %). Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il convient de préciser que le nombre d'établissements Seveso dans les mêmes 27 États membres de l'UE a légèrement augmenté entre 2018 et 2022.

Figure 2: Évolution du nombre d'établissements Seveso déclarés entre 1996 et 2022[14]

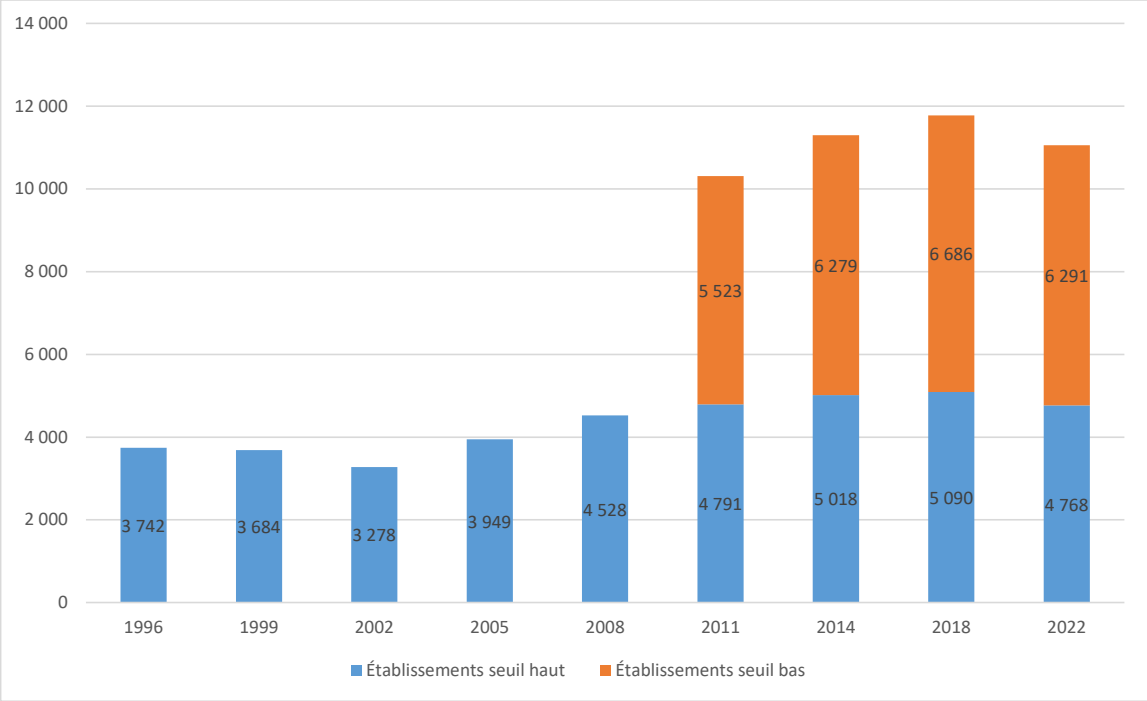

Parmi les différentes catégories d'activités relevant de la directive Seveso III, les plus courantes durant la période de référence étaient les suivantes[15]:

1) production, fourniture et distribution d'électricité (15 %);
2) stockage de carburant (11 %);
3) commerce de gros et de détail (9 %).

[14] Source: eSPIRS. Les données de 1996 et de 1999 ne sont pas tout à fait comparables étant donné l'utilisation de définitions différentes pour les établissements et les installations. Plusieurs installations d'un même établissement ont pu être déclarées individuellement, ce qui explique la diminution apparente en 2002. Outre la classification des substances dangereuses, la directive Seveso-III a modifié la classification.

[15] Source: eSPIRS.

1.1.2. Plans d'urgence externes

L'article 12, paragraphe 1, point b), de la directive Seveso III impose aux exploitants de fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour leur permettre d'établir des plans d'urgence externes (PUE) pour les établissements seuil haut. Ces plans sont importants pour permettre une réaction rapide et coordonnée aux situations d'accident majeur et ils sont essentiels pour limiter le plus possible les effets de ces accidents majeurs. Ils doivent également être réexaminés et testés à des intervalles qui ne doivent pas excéder trois ans (article 12, paragraphe 6, de la directive).

Les autorités compétentes peuvent, en motivant leur décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que l'exigence de produire un PUE ne s'applique pas (article 12, paragraphe 8, de la directive).

1.1.2.1. Préparation des plans d'urgence externes

Comme le montre la *Figure 3*, à la fin de la période de référence, des PUE étaient établis pour la plupart des établissements seuil haut concernés par cette obligation. En moyenne, 96 % des établissements seuil haut disposaient d'un PUE au cours de la période de référence ou étaient autorisés à ne pas en avoir.

Le motif le plus couramment invoqué par les autorités compétentes pour autoriser l'absence de PUE est que, sur la base de leur évaluation, les conséquences d'accidents majeurs ne dépasseraient pas le périmètre du site et/ou ne présenteraient aucun risque potentiel pour la santé humaine et l'environnement. D'autres justifications ont été avancées, telles que le manque de présence continue de substances dangereuses dans l'établissement, l'absence d'éléments vulnérables dans les éléments entourant les établissements, et les effets limités d'un accident potentiel.

Les 4 % des établissements seuil haut restants ne disposaient d'aucun PUE, ce qui révèle un non-respect de la directive Seveso III ou des erreurs dans la transmission des informations. La situation est différente d'un État membre à l'autre (voir figure 3).

Figure 3: Proportion d'établissements seuil haut pour lesquels un plan d'urgence externe a été établi ou n'était pas requis au cours de la période de référence[16]

[16] Source: Rapports des États membres sur la mise en œuvre et eSPIRS.

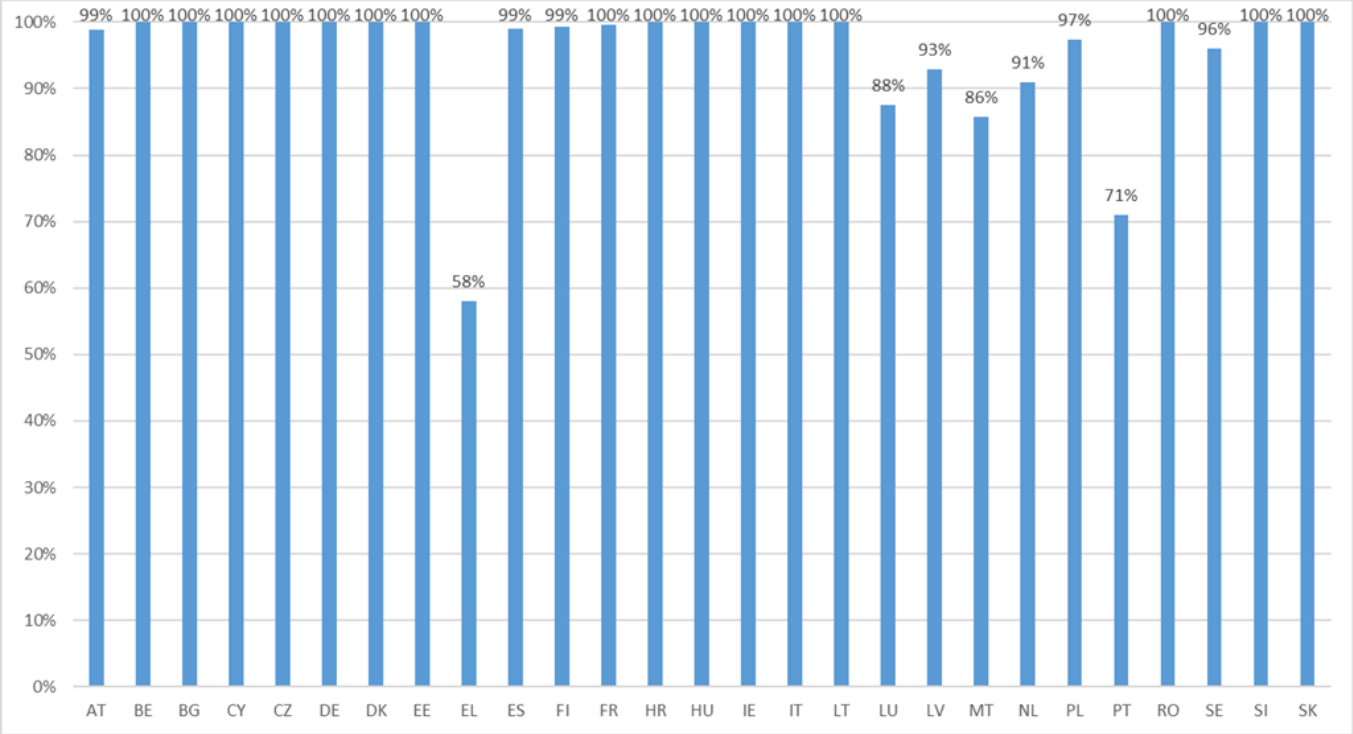

1.1.2.2.Test et réexamen des plans d'urgence externes

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 6, de la directive Seveso III, relatif au réexamen et au test des PUE, la période de référence 2019-2022 présente une baisse du nombre des plans d'urgence externes réexaminés, testés et, si nécessaire, mis à jour à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder pas trois ans, par rapport à la période de référence précédente.

En 2022, 21 % des PUE existants n'avaient pas été testés au cours des trois années précédentes. Cela s'explique généralement par les difficultés causées par la pandémie de COVID-19. Parmi les autres raisons invoquées figurent le manque de ressources humaines, le manque de ressources financières et le fait que les contributions nécessaires aux plans d'urgence externes n'avaient pas été fournies. Les informations communiquées sont présentées dans la *Figure 4*.

Figure 4: Proportion d'établissements seuil haut pour lesquels des plans d'urgence externes ont été testés au cours de la période 2019-2022[17]

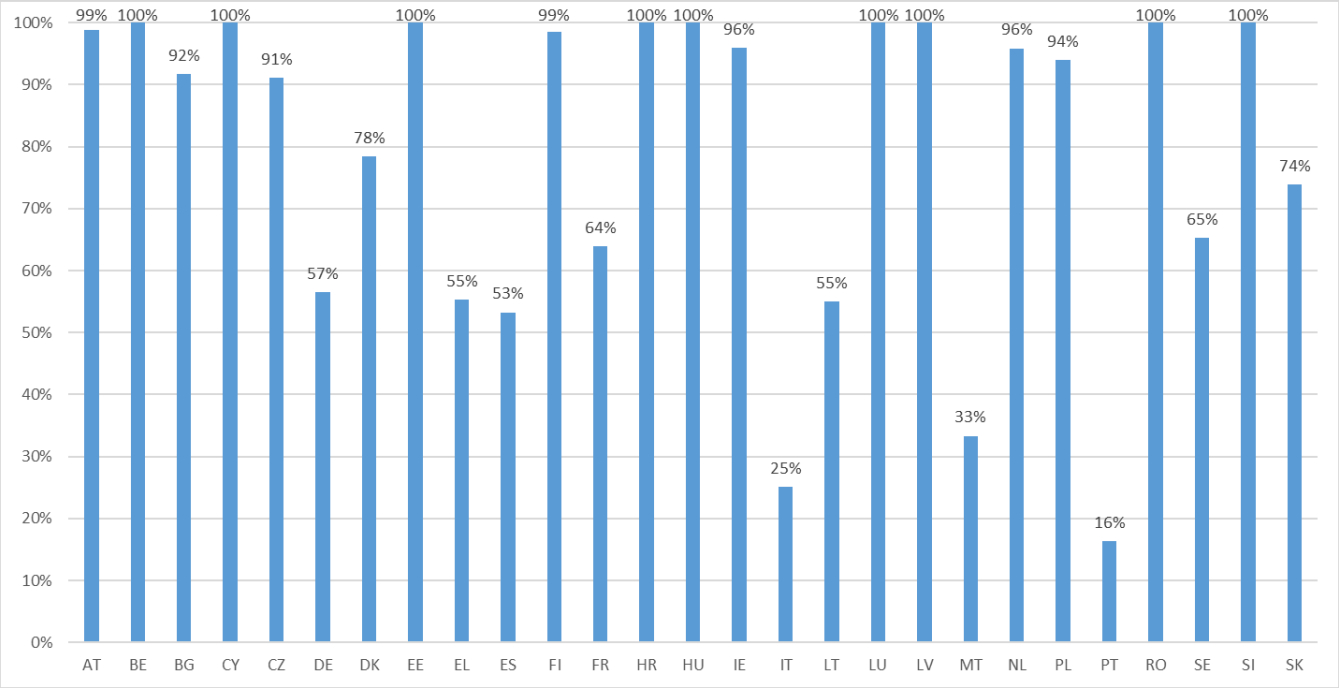

1.1.3. Information du public

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, les États membres doivent veiller à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris électroniquement, et tenues à jour si nécessaire.

En vertu de l'annexe V, tous les établissements sont tenus de fournir des informations sur le nom et l'emplacement du site, sur l'activité du site, sur les substances dangereuses présentes et sur la date de la dernière inspection. Les établissements seuil haut doivent mettre à disposition des informations supplémentaires, y compris un résumé destiné au public sur la nature des dangers liés aux accidents, des informations sur les mesures de sécurité ainsi que les aspects pertinents du plan d'urgence externe et, le cas échéant, des informations indiquant si l'établissement se trouve à proximité du territoire d'un autre État membre susceptible de subir les effets transfrontaliers d'un accident majeur.

Les États membres ont été invités à communiquer la proportion d'établissements pour lesquels les informations énumérées à l'annexe V de la directive n'étaient pas disponibles. Dans l'ensemble, cette disposition est bien mise en œuvre, des informations étant en permanence à la disposition du public, y compris par voie électronique, pour 96 % de l'ensemble des établissements de l'UE. La plupart des États membres se conforment pleinement aux dispositions de la directive Seveso III relatives à la disponibilité permanente des informations visée à l'annexe V. Seuls quelques États membres ont indiqué que les informations demandées au titre de l'annexe V n'étaient pas disponibles en permanence pour certains établissements seuil haut. Pour la plupart des établissements

[17] Source: Rapports des États membres sur la mise en œuvre et eSPIRS.

concernés, ces informations étaient mises à la disposition du public sur demande. Certaines erreurs de déclaration ont également été relevées.

Ces informations sont présentées dans la *Figure 5*.

Figure 5: Proportion d'établissements pour lesquels les informations énumérées à l'annexe V sont en permanence à la disposition du public[18]

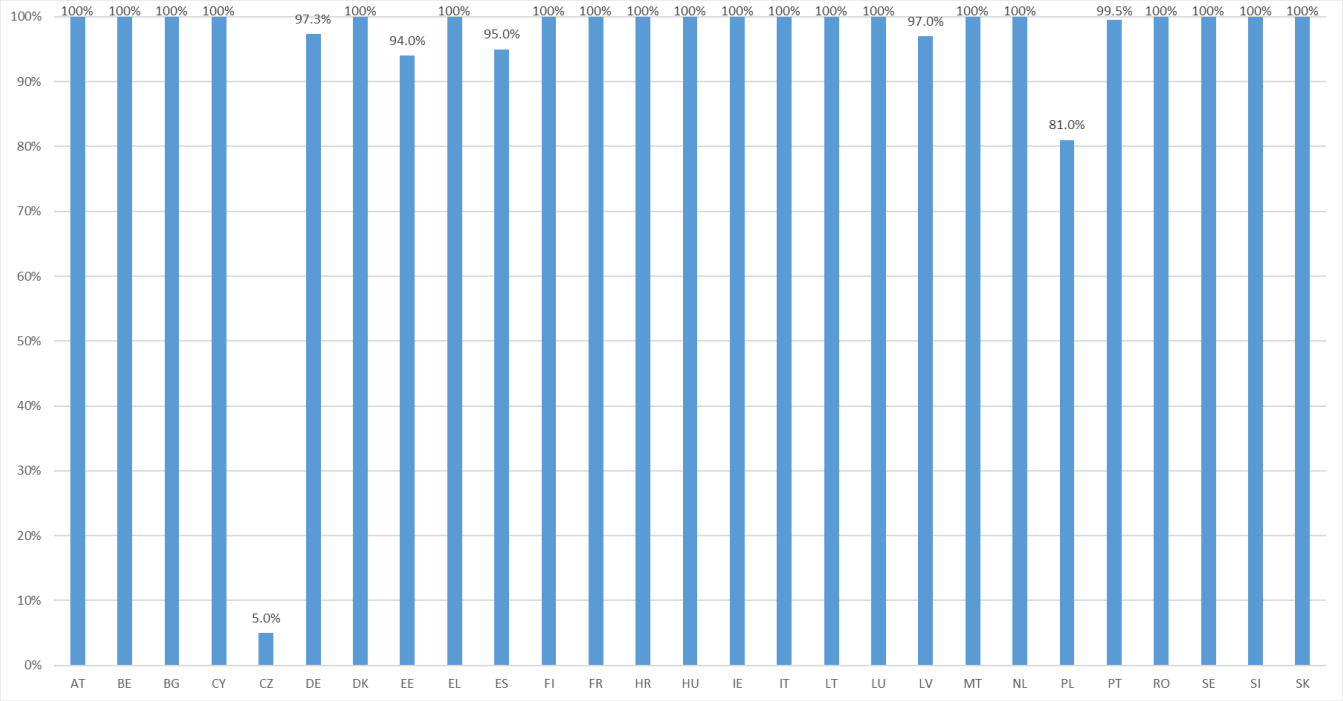

L'article 14, paragraphe 2, point a), prévoit que, pour les établissements seuil haut uniquement, les États membres s'assurent que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement, sans devoir en faire la demande, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

En 2022, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur ont été directement mises à la disposition du public concerné pour 96 % de l'ensemble des établissements seuil haut de l'EU-27. Il s'agit d'une amélioration par rapport à la période de référence précédente, au cours de laquelle ces informations avaient été mises à disposition pour 91 % de l'ensemble des établissements seuil haut de l'EU-27; la plupart des États membres se conforment pleinement aux dispositions de la directive Seveso III et seuls quelques États membres ont déclaré que ces informations ne sont pas mises à la disposition du public. Ces informations sont présentées dans la *figure 6* ci-après.

Les moyens les plus couramment utilisés pour garantir la disponibilité permanente d'informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir au cours de la période de référence étaient l'internet (pour 22 États membres de l'UE), les brochures (pour 5 États membres de l'UE), les journaux et les prospectus.

[18] Source: Rapports des États membres sur la mise en œuvre.

Figure 6: Pourcentage (%) d'établissements seuil haut pour lesquels les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir ont été mises directement à la disposition du public[19]

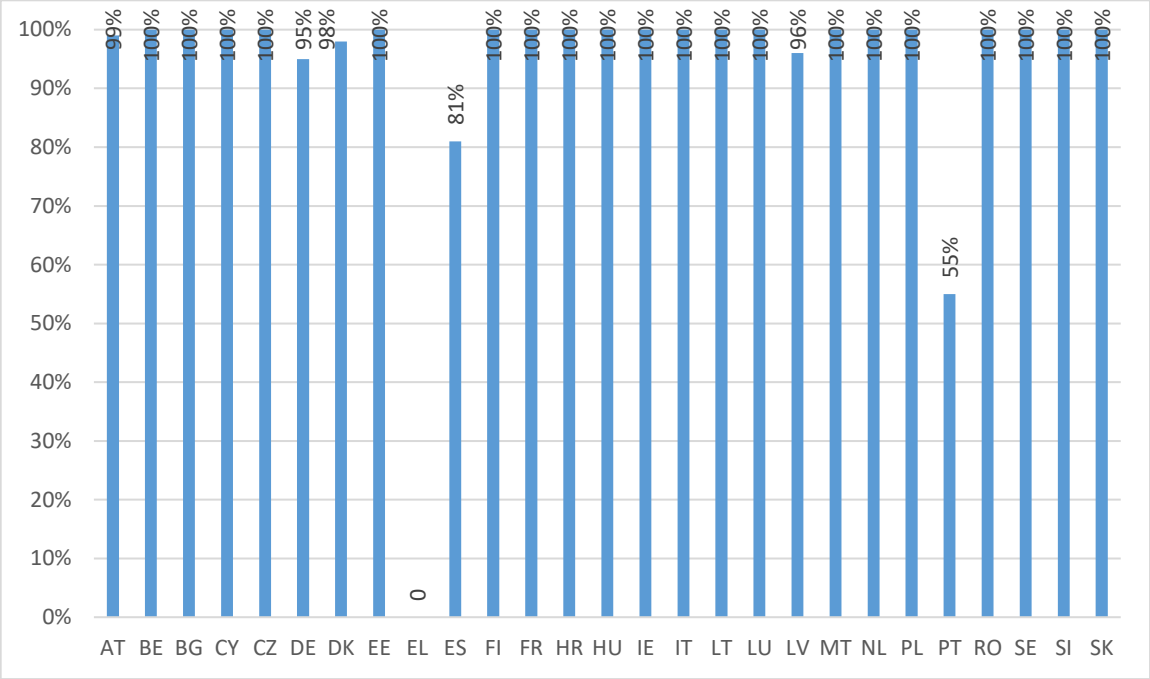

1.1.4. Inspections

L'article 20 de la directive Seveso III exige des États membres qu'ils mettent en place un système d'inspections et un programme d'inspections pour tous les établissements. Les établissements seuil haut doivent être inspectés tous les 12 mois et les établissements seuil bas tous les 36 mois, à moins qu'un programme d'inspection ait été mis en place sur la base d'un système d'évaluation systématique.

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, l'évaluation systématique des dangers des établissements concernés doit être fondée au moins sur les incidences potentielles des établissements concernés sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que sur les résultats en matière de respect des exigences de la directive Seveso III. Ces critères doivent garantir au moins le même niveau d'efficacité que les inspections effectuées sur une base annuelle ou triennale. Tant les établissements seuil haut que les établissements seuil bas sont couverts par cette disposition.

Le cas échéant, les constatations faites lors des inspections effectuées au titre d'autres actes de la législation de l'Union sont également prises en considération.

D'après les données communiquées par les autorités compétentes pour la période de référence, 65 %, en moyenne, des établissements seuil haut de l'EU-27 ont été inspectés au moins une fois par an (voir *Figure 7*). Pour les établissements restants, le programme d'inspection, précisant notamment la fréquence des visites des sites, reposait sur une

[19] Source: Rapports des États membres sur la mise en œuvre et eSPIRS.

évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans l'établissement considéré[20].

En ce qui concerne les établissements seuil bas, des inspections ont été effectuées en moyenne au moins une fois tous les trois ans dans 86 % des établissements seuil bas de l'EU-27 (voir *figure 8*)[21].

Figure 7: Proportion d'établissements seuil haut inspectés pour chaque État membre[22]

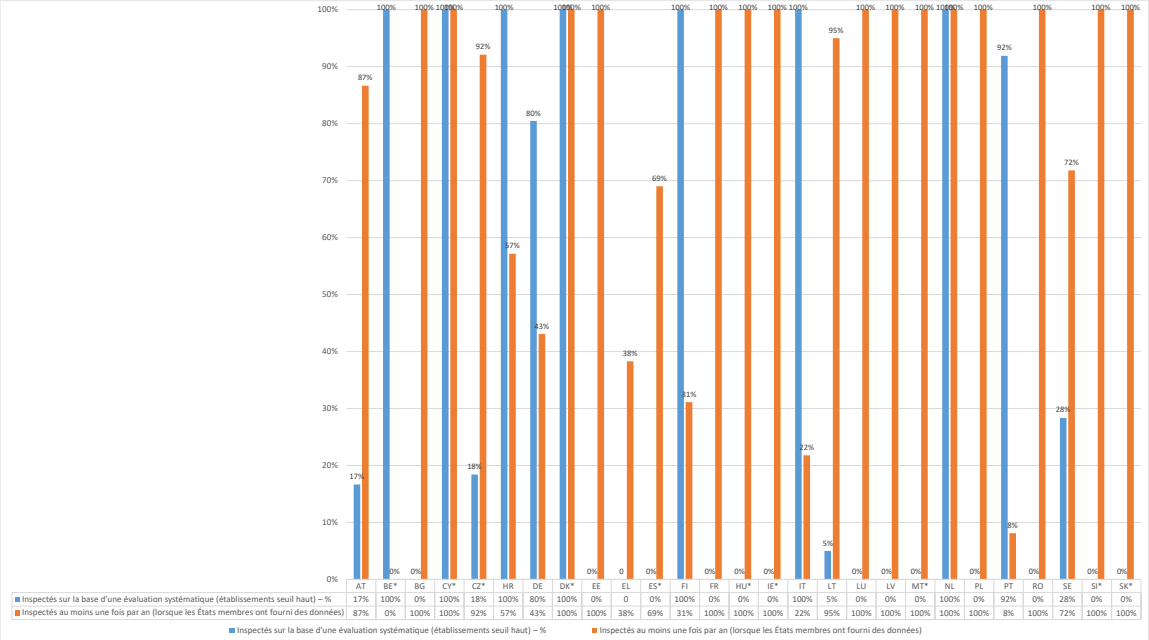

	AT	BE*	BG	CY*	CZ*	HR	DE	DK*	EE	EL	ES*	FI	FR	HU*	IE*	IT	LT	LU	LV	MT*	NL	PL	PT	RO	SE	SI*	SK*
Inspectés sur la base d'une évaluation systématique (établissements seuil haut) – %	17%	100%	0%	100%	18%	100%	80%	100%	0%	0	0%	100%	0%	0%	0%	100%	5%	0%	0%	0%	100%	0%	92%	0%	28%	0%	0%
Inspectés au moins une fois par an (lorsque les États membres ont fourni des données)	87%	0%	100%	100%	92%	57%	43%	100%	100%	38%	69%	31%	100%	100%	100%	22%	95%	100%	100%	100%	100%	100%	8%	100%	72%	100%	100%

[20] Certains États membres ont signalé un chevauchement des données entre ces types d'inspections, certains établissements étant inspectés sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs, mais aussi inspectés au moins une fois par an.

[21] Pour les établissements seuil bas, certains États membres ont signalé un chevauchement des données, certains établissements étant inspectés sur la base d'une évaluation systématique, mais aussi inspectés tous les trois ans.

[22] Source: Rapports des États membres sur la mise en œuvre et eSPIRS.

Figure 8: Proportion d'établissements seuil bas inspectés pour chaque État membre[23]

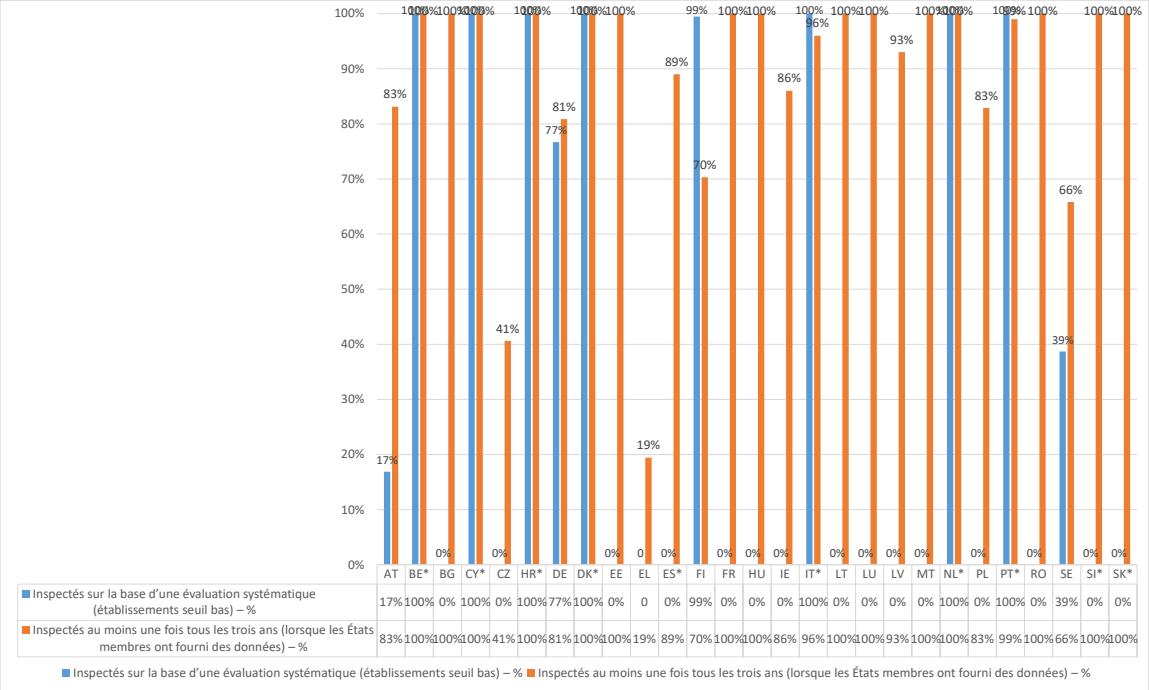

Dans l'ensemble, la proportion d'établissements seuil haut inspectés au moins une fois par an a diminué pour la période 2019-2022 par rapport à la période de référence précédente: 65 % des établissements seuil haut ont été inspectés annuellement, contre 69 % pour la période de référence précédente. Toutefois, la proportion d'établissements seuil bas inspectés au moins une fois tous les trois ans est passée de 65 % à 86 % depuis la dernière période de référence. Plusieurs États membres ont indiqué que les inspections avaient été moins fréquentes dans leur pays au cours de la période 2019-2022 en raison de la pandémie de COVID-19.

La majorité des États membres ont déclaré que leur législation nationale ou leurs orientations administratives prévoient des inspections coordonnées ou conjointes avec les inspections effectuées en vertu d'autres actes législatifs de l'UE, notamment la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles[24] ou la directive (UE) 2015/2193 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes[25].

1.1.5. Interdiction d'exploitation, sanctions et autres instruments coercitifs

En vertu de l'article 19 de la directive Seveso-III, les États membres doivent interdire l'exploitation d'un établissement si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention

[23] Source: Rapports des États membres sur la mise en œuvre et eSPIRS.

[24] Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, modifiées par la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

[25] Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

et l'atténuation des accidents majeurs sont nettement insuffisantes, et tenir compte, par exemple, à cet effet, des manquements graves à entreprendre les actions nécessaires recensées dans le rapport d'inspection.

Au total, durant la période de référence, neuf États membres ont signalé avoir interdit l'exploitation d'un établissement parce que les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et l'atténuation des accidents majeurs étaient nettement insuffisantes. Ces interdictions concernaient 67 établissements, représentant 0,6 % de l'ensemble des établissements Seveso de l'EU-27 (voir *figure 9*).

Figure 9: Nombre total d'établissements dont l'exploitation a été interdite au cours de la période de référence[26]

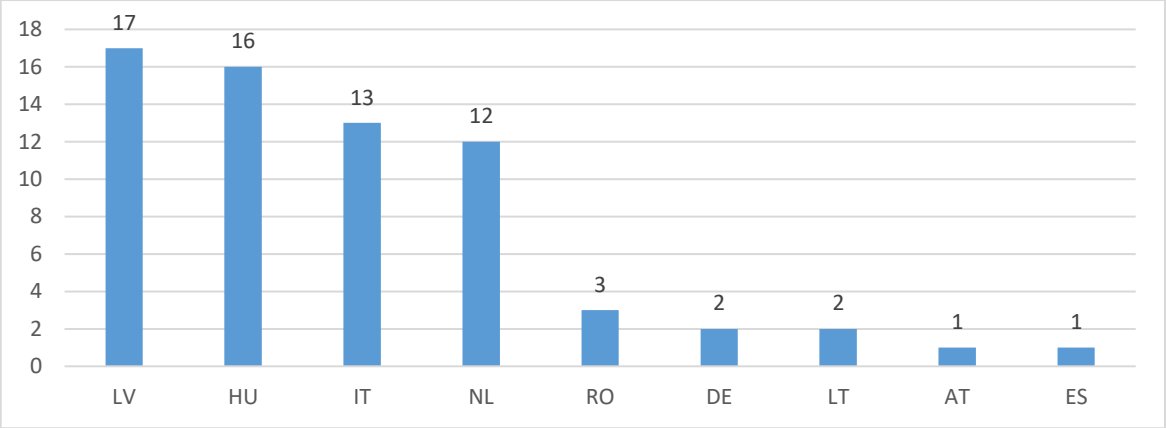

1.2. Statistiques sur les accidents majeurs

Le nombre d'accidents majeurs constitue l'un des indicateurs clés pour mesurer l'efficacité globale de la directive Seveso III en matière de réduction au minimum des accidents majeurs et de leurs conséquences néfastes. Conformément à l'article 18 de ladite directive, les États membres sont tenus de notifier à la Commission les accidents majeurs survenus sur leur territoire et qui répondent aux critères quantitatifs énoncés à l'annexe VI, à savoir:

- critère 1: tout accident majeur caractérisé comme suit: impliquant des substances dangereuses, causant des atteintes aux personnes et aux biens, causant des atteintes immédiates à l'environnement, causant des dommages matériels, causant des dommages transfrontières;
- critère 2: un accident ou «quasi-accident» vis-à-vis duquel les États membres estiment qu'il présente un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs et pour la limitation des conséquences de ceux-ci et qui ne répond pas aux critères quantitatifs définis au critère 1.

De tels événements sont notifiés au moyen d'une base de données (eMARS)[27] spécifiquement mise à la disposition des États membres afin de faciliter l'échange des enseignements tirés des accidents impliquant des substances dangereuses en vue

[26] Source: Rapports des États membres sur la mise en œuvre.

[27] EUROPE — Tableau de bord eMARS — Commission européenne

d'améliorer la prévention des accidents chimiques et l'atténuation de leurs conséquences potentielles.

Tout au long de la période de référence 2019-2022, 87 accidents ont été publiés dans la base de données eMARS[28], dont 62 ont été qualifiés d'accidents majeurs (répondant au premier critère défini à l'annexe VI), 24 de «quasi-accidents» et 1 d'événement «autre», comme le montrent les *figures 10 et 11*. Tout au long de la période, la plupart des accidents rendus publics à ce jour ont eu lieu dans des établissements seuil haut (le délai de finalisation et de publication des rapports peut varier en fonction de la durée des enquêtes et des procédures juridiques).

Figure 10: Nombre d'accidents, par année d'occurrence et par seuil, sur la période 2019-2022[29]

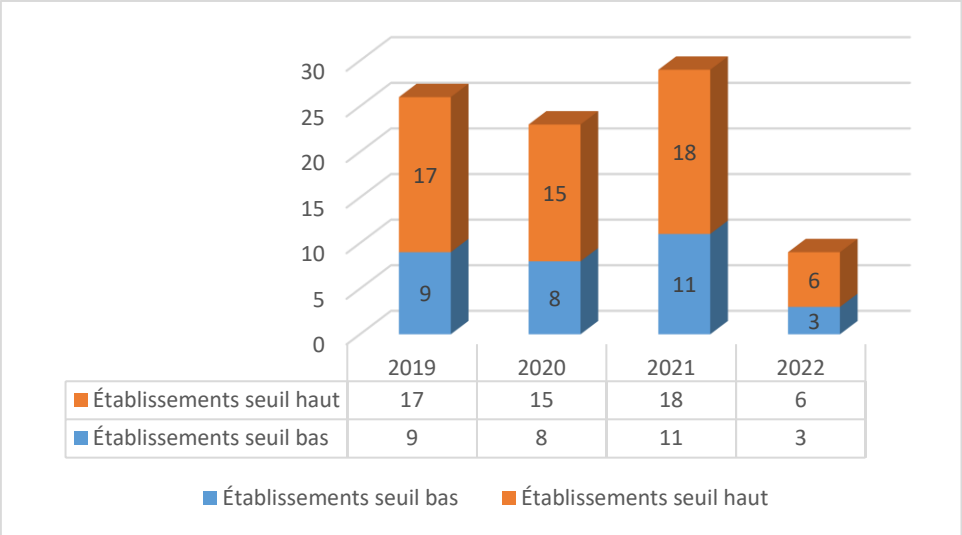

[28] Source: eMARS. Accidents en cours de traitement ou faisant toujours l'objet d'une enquête et accidents en cours de traitement et non signalés.

[29] Source: eMARS.

Figure 11: Nombre d'accidents, par année d'occurrence et par type d'événement, sur la période 2019-2022[30]

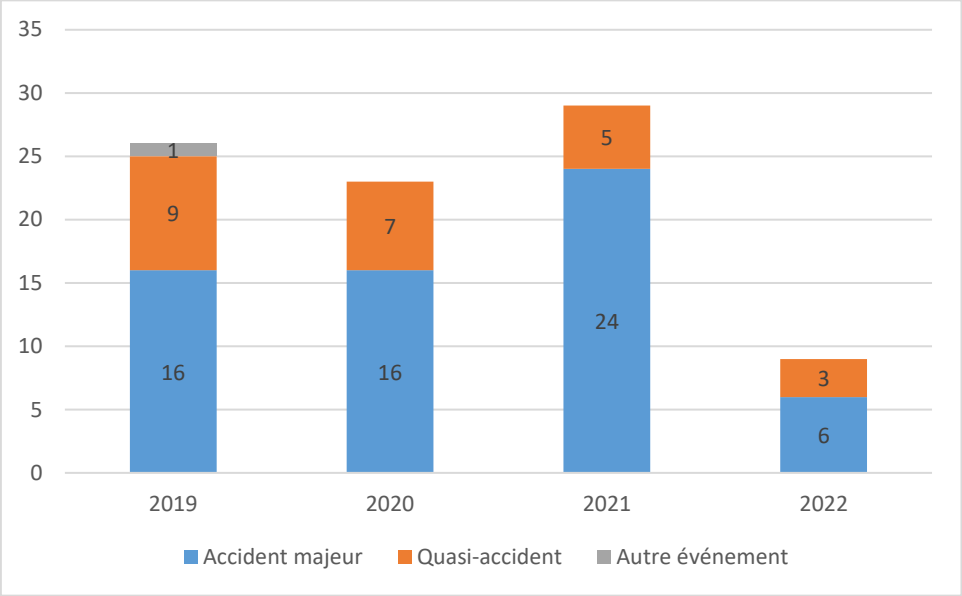

Les États membres déclarants publient également des données sur le nombre de décès et de blessures dus à des accidents majeurs et sur le nombre d'accidents ayant causé des décès et des blessures (voir *figure 12*). Au total, au cours de la période de référence 2019-2022, 21 incidents signalés ont entraîné des décès (39 décès sur site et 1 décès hors site) et 22 incidents ont entraîné des blessures (127 blessures sur site et 28 blessures hors site). Par ailleurs, 35 accidents ont atteint le seuil d'au moins deux millions d'euros de dommages matériels dans l'établissement, conformément au critère énoncé à l'annexe VI, point 4, sous a), de la directive Seveso III.

Figure 12: Nombre de décès et de blessures dus à des accidents majeurs Seveso dans les États membres de l'UE au cours de la période 2019-2022[31]

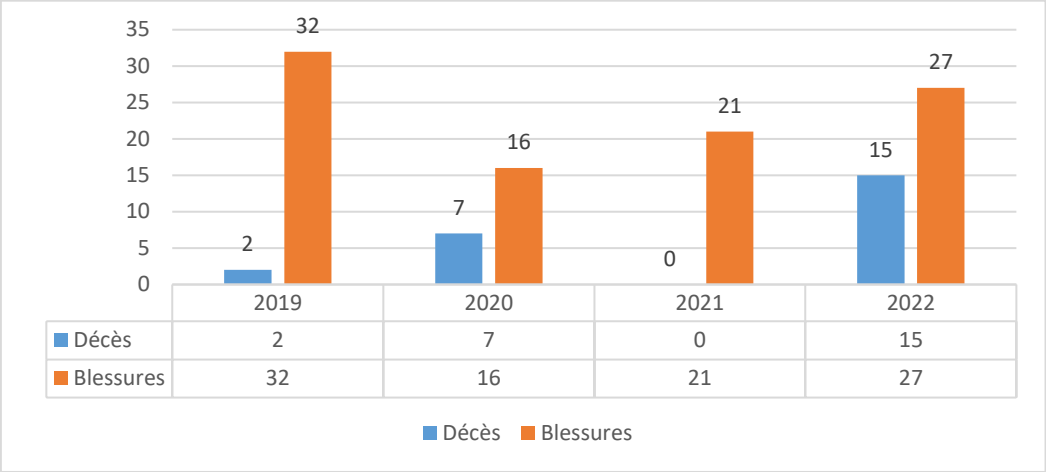

[30] Source: eMARS.

[31] Source: eMARS.

Tout au long de la période 2019-2022, sur les six critères prévus à l'annexe VI pour la notification d'un accident majeur à la Commission, les critères les plus fréquemment communiqués sont les suivants (voir *figure 13*):

- quantité de substances en cause;
- intérêts pour les enseignements tirés;
- dommages matériels.

Figure 13: Critères de notification d'accidents majeurs dans eMARS pour la période 2019-2022[32]

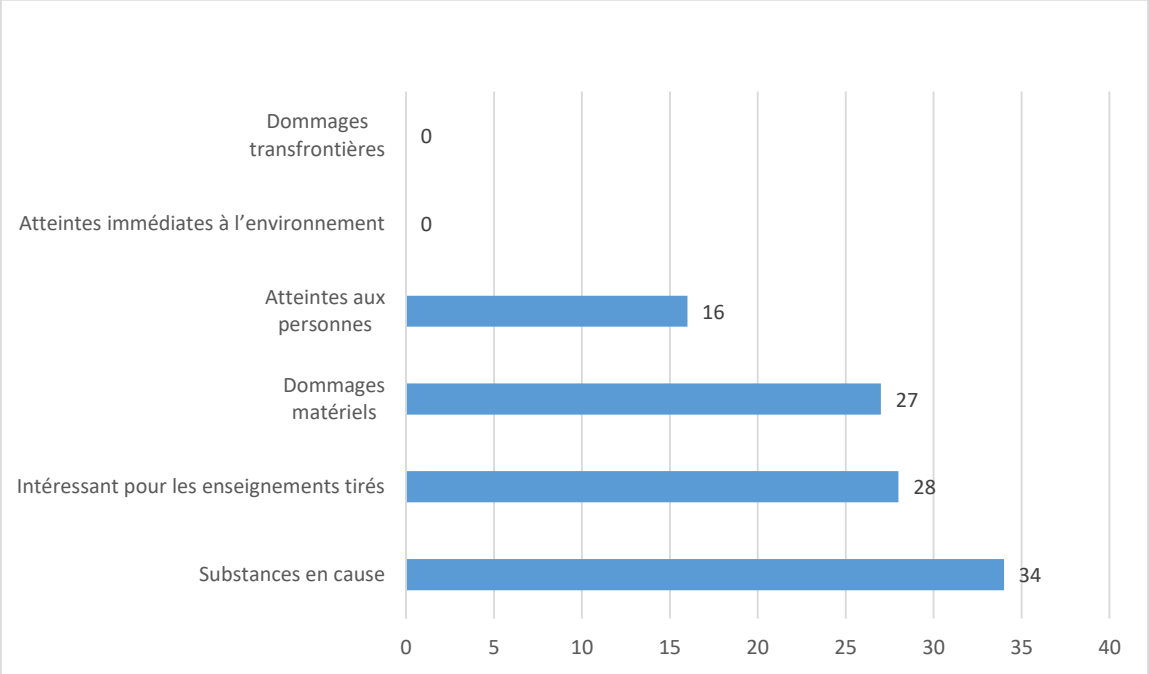

En ce qui concerne l'activité industrielle concernée, les données recueillies montrent que les installations chimiques (33 accidents) et les secteurs des produits pétrochimiques/raffineries de pétrole (29 accidents) ont été les plus sujets aux accidents majeurs durant la période de référence (voir *figure 14*).

[32] La somme des critères de notification est supérieure au nombre total d'accidents notifiés en raison du fait que plusieurs critères peuvent être en cause dans un accident.

Figure 14: Nombre d'accidents et d'incidents par type d'activité au cours des années 2019-2022[33]

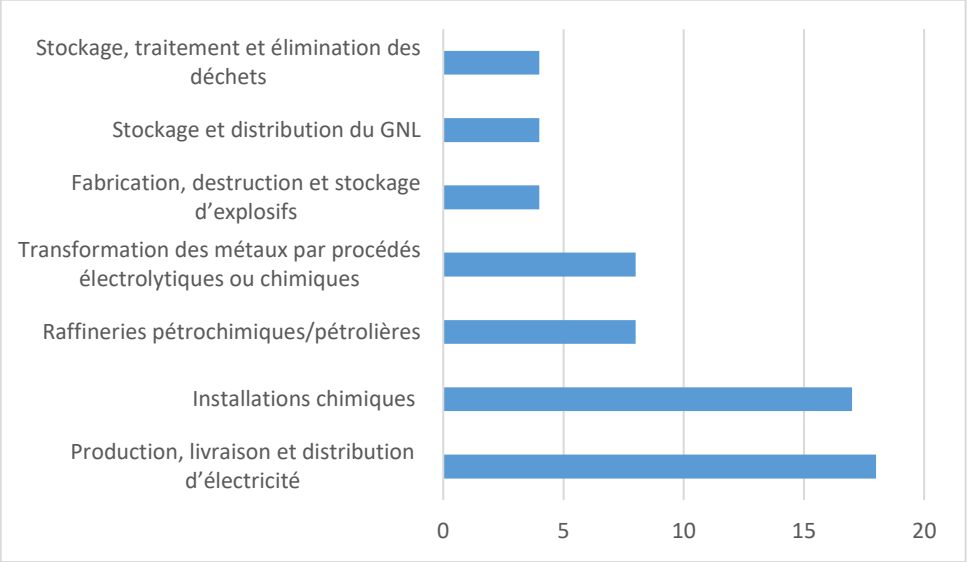

Ces données démontrent que la directive Seveso III contribue notablement à réduire la fréquence des accidents majeurs.

[33] Source: eMARS.

Figure 15: Nombre d'accidents liés au nombre d'installations Seveso au cours des années 2015-2022

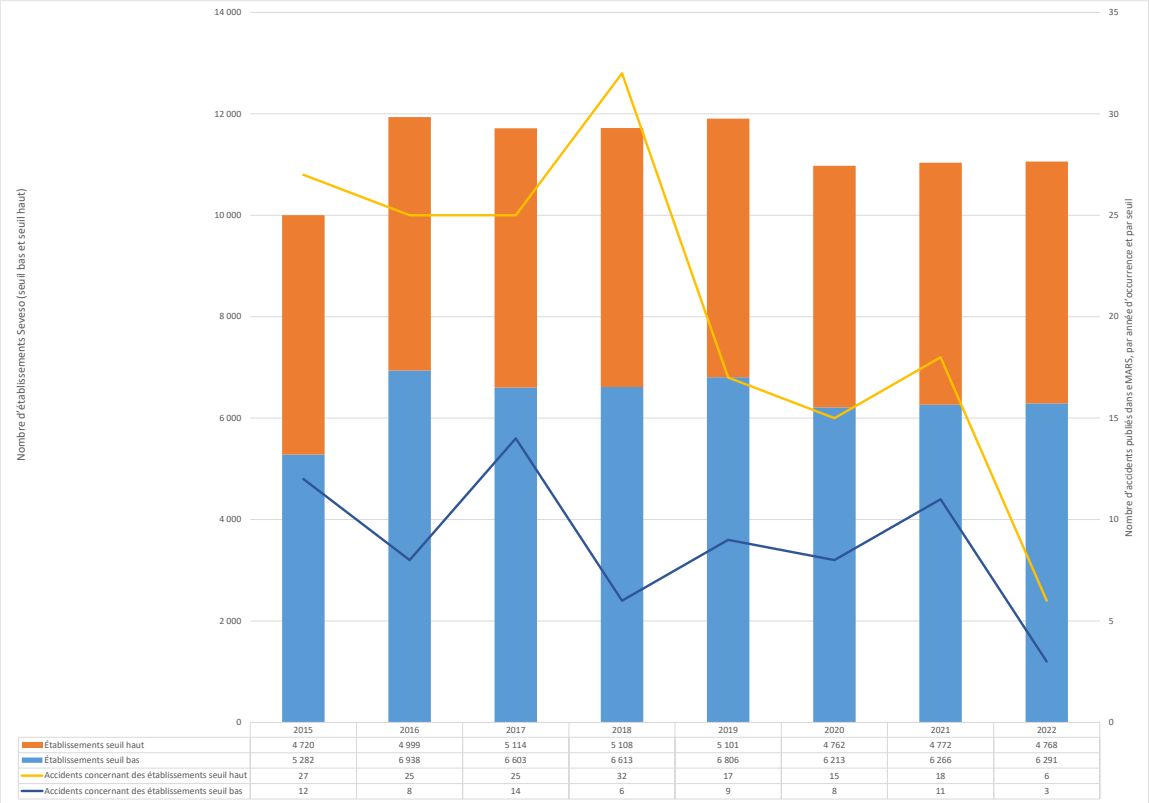

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Établissements seuil haut	4 720	4 999	5 114	5 108	5 101	4 762	4 772	4 768
Établissements seuil bas	5 282	6 938	6 603	6 613	6 806	6 213	6 266	6 291
Accidents concernant des établissements seuil haut	27	25	25	32	17	15	18	6
Accidents concernant des établissements seuil bas	12	8	14	6	9	8	11	3

2 MARCHE A SUIVRE POUR AMELIORER LA PREVENTION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Les données communiquées par les États membres sur la mise en œuvre de la directive Seveso III fournissent des informations utiles au recensement des mesures nécessaires pour améliorer davantage la prévention des accidents industriels. À cette fin, quatre leviers principaux ont été recensés:

1. l'amélioration de la mise en œuvre et du respect;
2. l'utilisation de rapports simplifiés et rationalisés pour les prochaines périodes de référence;
3. le renforcement des échanges entre les États membres et la Commission sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques;
4. les mesures permettant de relever les nouveaux défis de la sécurité industrielle liés au changement climatique et à la transition énergétique.

Amélioration de la mise en œuvre et du respect de la directive Seveso III

Les États membres devaient transposer la directive Seveso III au plus tard le 31 mai 2015**.** Tous les États membres ont communiqué leurs mesures de transposition.

En parallèle, la Commission a suivi de près la transposition correcte de la directive Seveso III, six procédures ayant été engagées contre certains États membres pour transposition incorrecte de ladite directive.

Les informations présentées à la section 1 mettent en évidence quelques problèmes persistants dans certains États membres en ce qui concerne la mise en œuvre et les tests des plans d'urgence externe (PUE) ainsi que l'information du public. La Commission examinera les raisons sous-jacentes du non-respect des obligations dans ces États membres afin d'évaluer si cette situation résulte de problèmes structurels, auquel cas elle envisagera d'engager des procédures d'infraction, s'il y a lieu[34]. De telles lacunes pourraient augmenter les risques d'accidents, compromettant ainsi les objectifs de la directive.

Pour mieux appuyer les efforts de mise en œuvre déployés par les États membres, la Commission continuera de se pencher sur les questions clés, notamment grâce à des échanges au sein du comité Seveso, du groupe d'experts et des groupes de travail techniques spécialisés, ainsi que par des documents d'orientation et à des rapports techniques.

Simplification et rationalisation de l'établissement de rapports

La décision d'exécution (UE) 2022/1979[35] de la Commission a été adoptée en 2022 afin d'améliorer le processus de communication d'informations au titre de l'article 18, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 3, de la directive Seveso III en vue de fournir à la Commission des informations sur l'emplacement des installations industrielles relevant du champ d'application de la directive Seveso III et sur l'occurrence d'accidents majeurs. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a par ailleurs renouvelé les deux bases de données Seveso eSPIRS et eMARS, qui ont été intégrées dans le «*portail européen sur les émissions industrielles*»[36], ce qui a permis la création d'un guichet unique centralisé fournissant aux autorités compétentes, aux industries, aux organisations non gouvernementales (ONG) et au public une multitude d'informations sur divers aspects liés à ces installations industrielles. Ces initiatives contribuent aux efforts actuellement déployés pour mettre en place un cadre intégré de surveillance «zéro pollution», comme le prévoit le document intitulé «*Cap sur une planète en bonne santé pour tous*» (initiative phare 9).

Une autre décision d'exécution de la Commission, la décision (UE) 2025/113, a été adoptée le 23 janvier 2025 établissant un nouveau format pour la communication par les États membres des informations relatives à la mise en œuvre de la directive Seveso III[37], conformément à l'article 21 de ladite directive.

---

[34] Conformément aux priorités en matière d'application énoncées dans la communication intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats», C(2016) 8600 final.

[35] Décision d'exécution (UE) 2022/1979 de la Commission du 31 août 2022 relative à l'établissement du formulaire et des bases de données pour la communication des informations visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et abrogeant la décision d'exécution 2014/895/UE de la Commission.

[36] https://industry.eea.europa.eu/

[37] Décision d'exécution (UE) 2025/113 de la Commission du 23 janvier 2025 établissant le format de communication par les États membres des informations relatives à la mise en œuvre de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents

Cette nouvelle décision vise à améliorer la pertinence et la qualité des données fournies par les États membres tout en réduisant la charge administrative, conformément aux engagements pris par la Commission dans le cadre de ses nouvelles orientations politiques pour la période 2024-2029. À cet égard, les obligations en matière de communication d'informations incombant aux États membres au titre de cet acte d'exécution ont été considérablement simplifiées et rationalisées par rapport aux modalités de transmission des informations précédemment établies par la décision d'exécution 2014/896/UE de la Commission, tout en garantissant une collecte d'informations pertinente pour les prochains cycles de communication d'informations, à partir de la période 2023-2026 (rapports à soumettre en 2027), et en mettant l'accent sur les données numériques et normalisées.

Renforcement des échanges d'informations entre les États membres et la Commission

Les travaux sur les enseignements tirés des accidents industriels majeurs et des inspections constituent un pilier essentiel de la directive Seveso III. Il est crucial de maintenir une culture de la sécurité industrielle dans l'ensemble de l'Union européenne et d'améliorer la prévention et l'atténuation des accidents.

Au cours des 30 dernières années, la Commission a fourni un appui technique et scientifique aux États membres, notamment en analysant les accidents industriels et en fournissant un retour d'information sur les enseignements tirés.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a continué à collaborer étroitement avec les États membres afin de renforcer leurs capacités, le cas échéant. Elle s'est notamment appuyée sur le groupe de travail technique sur les inspections et sur un programme de visites mutuelles conjointes permettant de recenser et d'évaluer les mesures de performance, par exemple en élaborant une définition commune d'indicateurs pour les inspections, en élaborant des orientations ou en organisant des ateliers consacrés à certains besoins stratégiques (par exemple, en ce qui concerne les feux d'artifice, les explosifs et le nitrate d'ammonium émis après certains accidents majeurs impliquant ces substances dangereuses). La Commission a également apporté son soutien pour analyser les accidents industriels ainsi que les risques et conséquences connexes.

Relever les nouveaux défis de la sécurité industrielle liés au changement climatique, aux risques pour la sécurité et à la transition énergétique

La réalisation des objectifs de la directive Seveso III est aujourd'hui confrontée à de nouveaux défis liés à l'augmentation attendue de l'intensité et de la fréquence des événements naturels dus au changement climatique et au développement de nouvelles technologies accompagnant la transition énergétique. En outre, l'Union européenne fait face à des risques de sécurité liés à l'agression russe contre l'Ukraine et aux activités hybrides hostiles.

Les aléas naturels, tels que les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes, les températures extrêmes, etc., peuvent provoquer des accidents majeurs engendrant des incendies, des explosions et des rejets toxiques dans les établissements qui transforment, stockent ou transportent des substances dangereuses. Ces «effets secondaires» technologiques des incidences des aléas naturels, appelés accidents «NaTech», sont depuis

majeurs impliquant des substances dangereuses et abrogeant la décision d'exécution 2014/896/UE de la Commission.

quelques années une source de préoccupation croissante dans la prévention des catastrophes et la gestion des risques aux niveaux local, national et international.

En outre, compte tenu des engagements forts pris pour décarboner l'UE et des mesures actuellement mises en œuvre en faveur de la transition énergétique, les gouvernements nationaux du monde entier, y compris dans l'UE, adoptent des politiques et des stratégies visant à éliminer progressivement les combustibles fossiles et à passer à des sources d'énergie plus durables afin d'atténuer le changement climatique. Toutefois, ces nouvelles techniques comportent des risques potentiels pour l'environnement, la santé et l'économie, ainsi que des risques pour leur développement futur et leur acceptation par le public si elles contribuent à des accidents majeurs. Dans ce contexte, les problèmes de sécurité des batteries et de l'hydrogène, en particulier liés aux entrepôts et au stockage, sont considérés comme des préoccupations critiques[38].

À cet égard, le partage de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques entre les autorités et les experts constituera un élément essentiel des actions nécessaires pour assurer une mise en œuvre harmonisée de la directive Seveso III et relever ces défis émergents. Ces démarches sont essentielles pour faire en sorte que les efforts d'atténuation du changement climatique ne causent pas de pollution et de catastrophes environnementales, ainsi que pour garantir la sécurité et le bien-être des citoyens dans l'UE.

3 CONCLUSION

La directive Seveso III, qui couvre plus de 11 000 établissements dans lesquels des substances dangereuses peuvent être présentes, joue un rôle important pour orienter l'UE fortement industrialisée vers une ambition «zéro pollution» par la prévention des accidents industriels. Au cours de la période 2005-2022, il y a eu, en moyenne, moins de 30 accidents majeurs par an dans l'UE, avec des incidences de plus en plus réduites. Cette moyenne est même tombée à 22 accidents majeurs par an au cours de la période 2019-2022[39]. Cette directive est largement considérée comme une référence pour les politiques de prévention des accidents industriels et a servi de modèle à de nombreux pays du monde entier pour leur propre législation.

L'analyse des rapports des États membres montre que, dans l'ensemble, la directive Seveso III est bien appliquée dans l'UE, et que la mise en œuvre de ses dispositions s'est améliorée par rapport à la période de référence précédente. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a également engendré des difficultés spécifiques en ce qui concerne la réalisation d'inspections et de tests des plans d'urgence externes. La prochaine période de référence sera importante pour confirmer que ces difficultés étaient bel et bien conjoncturelles.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission reconnaît la nécessité de poursuivre les efforts pour prévenir les accidents majeurs, comme le préconisent le pacte vert pour

[38] La Commission (BRAM) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont par exemple organisé, depuis 2023, une série de webinaires sur les risques liés au combustible hydrogène, favorisant l'échange de connaissances et d'expériences sur ces nouveaux risques, en collaboration avec les pays de l'UE et de l'OCDE ainsi qu'avec des experts.

[39] Données extraites d'eMARS, qui ne comprennent ni les données des rapports nouvellement créés concernant les accidents dont le statut est «en cours», ni les données sur les accidents qui font encore l'objet d'une enquête. En outre, les données publiées dans eMARS sont partielles, les incidents pouvant être notifiés, en moyenne, entre six mois et deux ans après leur occurrence.

l'Europe et le plan d'action «zéro pollution». Ces efforts s'inscrivent également dans le cadre des nouvelles orientations politiques de la Commission européenne pour la période 2024-2029, qui font du programme de l'UE en matière de préparation et de sécurité une priorité essentielle.

Par conséquent, la Commission reste attachée à sa coopération avec les États membres afin d'améliorer la prévention, la préparation et la réaction aux accidents industriels, et de garantir une mise en œuvre harmonisée de la directive Seveso III dans l'EU-27. À cet égard, la Commission poursuivra ses efforts pour, d'une part, renforcer les échanges de bonnes pratiques en matière de prévention, de préparation et de réaction en cas d'accidents industriels avec les États membres et, d'autre part, faciliter le partage entre ceux-ci des enseignements tirés des accidents passés.

En outre, la Commission reconnaît la nécessité de redoubler d'efforts pour informer le public et communiquer avec les citoyens afin de maintenir une culture de la sécurité et de faciliter le déploiement d'interventions efficaces en cas d'accident. La sécurité n'est pas un coût, mais un investissement[40].

Dans un contexte géopolitique en mutation et alors que l'Europe se réchauffe deux fois plus vite que la moyenne mondiale, le lien entre les aspects liés à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement de l'adaptation climatique est une priorité absolue pour la Commission pour la période 2025-2029. À cet égard, la directive Seveso III est un instrument essentiel pour atteindre les objectifs prioritaires de la nouvelle stratégie européenne pour une union de la préparation[41], pour mieux gérer les risques, pour nous préparer aux crises et pour renforcer la sûreté et la sécurité de notre population. Associée au pacte pour une industrie propre[42], cette démarche constituera également la base pour une prospérité et une compétitivité durables de l'Europe.

[40] Les accidents majeurs peuvent avoir des incidences directes et indirectes liées à des coûts potentiels importants, tels que les coûts humains (non financiers et financiers) et les coûts liés à l'évacuation, à l'endommagement des bâtiments, aux perturbations des activités, aux délocalisations temporaires d'entreprises et aux services d'intervention d'urgence. En outre, certaines incidences plus générales peuvent être monétisées, telles que les effets sur le taux de chômage et le marché du logement, les coûts environnementaux, les répercussions sur la chaîne d'approvisionnement nationale, les effets sur le secteur de l'aviation et les coûts assumés par le gouvernement pour répondre à l'enquête. RR1055 Modelling the economic impacts of an accident at major hazard sites (hse.gov.uk); hazards-26-paper-46-modelling-the-human-and-economic-costs-of-major-industrial-accidents.pdf (icheme.org).

[41] Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 130 final du 26.3.2025.

[42] Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation, COM(2025) 85 final du 26.2.2025.